



LE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT EN PRATIQUE

Le droit de visite et d'hébergement des parents, qu'est ce que c'est ?

Le droit de visite et d'hébergement est un droit qui s'adresse à celui des parents qui n'a pas la garde des enfants.

Le droit de visite et d'hébergement permet au parent qui n'a pas la garde des enfants, chez qui les enfants ne résident pas, de les recevoir chez lui ou dans un autre lieu.

Ce droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé que pour des motifs graves et dans l'intérêt des enfants.

Comment le mettre en place ?

Au cours de la procédure de divorce, les parents peuvent se mettre d'accord pour fixer les conditions du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas. C'est le juge aux affaires familiales qui homologuera l'accord des parents en vérifiant qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En cas de séparation des parents non mariés, ceux-ci peuvent organiser eux-même les conditions du droit de visite. S'ils le souhaitent, ils peuvent demander au juge aux affaires familiales d'homologuer leur accord.

À défaut d'accord entre les parents, mariés ou non, il faut saisir le juge aux affaires familiales pour fixer les conditions du droit de visite et d'hébergement.

Le juge fixe les conditions du droit de visite et d'hébergement, qui peut être aussi bien chez le père que chez la mère, ou opte pour une résidence alternée.

[Notice d'information](#)

[Formulaire à remplir](#)

Est-il possible de le modifier ?

Les parents peuvent modifier les conditions du droit de visite et d'hébergement.

-> Si le droit de visite a été fixé par le juge, le parent qui souhaite en modifier les conditions d'exercice doit utiliser le formulaire de demande au juge aux affaires familiales.

-> En l'absence de décision du juge, les parents peuvent décider de modifier, d'un commun accord, l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

En cas de désaccord entre eux, il convient de saisir le juge en utilisant le formulaire de demande au juge aux affaires familiales.

A noter que, tout changement de résidence de l'un des parents doit faire l'objet d'une information préalable, s'il entraîne des conséquences sur le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent.

Seul un juge peut, dans le cadre de mesures de protection des victimes de violence, autoriser le parent à ne pas révéler son adresse.

innocenceendanger.org

[f /ied.france](https://www.facebook.com/ied.france)

[@innocencedanger](https://twitter.com/innocencedanger)

[@/innocenceendanger](https://www.instagram.com/innocenceendanger)

contact@innocenceendanger.org

Article 227-6 du Code pénal : Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Que risque t-on en cas de non respect ?

-> Le parent qui bénéficie du droit de visite et d'hébergement peut renoncer à tout moment à son droit.

Le Juge aux affaires familiales doit cependant être saisi afin que celui-ci puisse revoir les modalités de ce droit et notamment la contribution financière à l'entretien et à l'éducation qui y est attachée.

Cependant, les parents ne peuvent en aucun cas s'affranchir du versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant fixée par décision judiciaire ou une convention homologuée tant que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une modification.

Pour rappel, le non paiement de la contribution à l'entretien et à l'éducation constitue un abandon de famille lorsque le paiement intégral de celle-ci n'a pas eu lieu pendant plus de deux mois.

Article 227-3 du Code pénal : Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou l'un des titres mentionnés aux 2° à 5° du I de l'article 373-2-2 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de difficulté de paiement, la personne concernée doit donc sans plus attendre entamer les démarches permettant de modifier celle-ci.

-> Si l'un des parents empêche l'autre parent d'exercer son droit de visite et d'hébergement :

Le fait d'empêcher l'un des parents d'exercer son droit de visite et d'hébergement, fixé par décision judiciaire, constitue une atteinte à l'exercice de l'autorité parentale.

Le parent récalcitrant s'expose alors à des sanctions pour non représentation d'enfant.

Article 227-5 du Code pénal : Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le parent bénéficiaire du droit peut porter plainte auprès du procureur de la République au tribunal du domicile de l'enfant.

Dans quel cas peut-on s'opposer au DHV de l'un des parents ?

Le seul fait justificatif pouvant permettre au parent récalcitrant d'échapper à la responsabilité pénale pour non représentation d'enfant est l'état de nécessité.

Article 122-7 du Code pénal : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Le parent doit alors nécessairement démontrer que le danger est bien caractérisé.

A noter que le refus de l'enfant de voir son autre parent ne constitue pour les juges ni un fait justificatif ni une excuse légale à moins de circonstances exceptionnelles.

Le droit de visite de l'un des parents peut être supprimé par le juge si l'intérêt de l'enfant le commande (en cas de violence, délaissement...).

-> **En cas d'urgence**, le parent peut saisir le juge aux affaires familiales d'une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection délivrée permettra d'obtenir rapidement une mesure de protection judiciaire pour l'enfants ainsi que des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit de mesures provisoires dans l'attente d'une nouvelle décision du juge aux affaires familiales.

Les mesures prononcées ont une durée maximum de six mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si le juge est saisi pendant leur durée d'application d'une requête en divorce, en séparation de corps, ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

[Notice d'information](#)

[Formulaire](#)

Sources :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18786>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417220&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20200301>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165499&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200305>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165500&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20200305>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165318&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20200628>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165319&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20200628>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417220&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20200301>